

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
REGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS
n°2017/06**

PUBLIE LE MARDI 07 FEVRIER 2017

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2017/06

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : 07.FEV. 2017

Le Directeur Général des
Services


Jean-Marc PLOUVIN

SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III Arrêtés et décisions du Président du 1^{er} au 06 février 2017**

I

**DELIBERATION
DU BUREAU**

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

ARRETES ET DECISIONS DU PRESIDENT DU 1^{er} AU 06 FEVRIER 2017

2017 018

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès des organismes publics ou privés et d'accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Vu l'arrêté réglementaire du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Dominique GODEFROY, 15ème Vice-Président pour toute décision relative au patrimoine naturel,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1

De demander une subvention à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans le cadre de l'appel à projet « Initiatives Biodiversité ». Cette demande de subvention permettra de financer la réalisation d'un parcours pédagogique sensibilisant le grand public à l'environnement des berges de la Liane.

Article 2

Le montant prévisionnel du projet est estimé à 20 000 € TTC.

Le plan de financement est le suivant :

- Agence de l'Eau Artois-Picardie: 50 % soit 10 000 €
- Communauté d'agglomération du Boulonnais : 50 % soit 10 000 €

Article 3

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 01/02/2017

Reçu en préfecture le 01/02/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170131-2017_018-CC

Boulogne sur Mer, le

Dominique GODEFROY
Le Vice-Président
en charge de la planification littorale et maritime,
de la politique de l'eau, du patrimoine naturel

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017 019

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la décision en date du 23 août 2012 et la convention afférente relatives à la convention d'occupation temporaire de la société Cuisines d'Art'rôme pour la cellule n°2 en atelier relais à Haliocap à compter du 1^{er} novembre 2012 jusqu'au 30 avril 2014.

Considérant les décisions et ses avenants relatifs notamment à la prolongation de la convention d'occupation temporaire de la société Cuisines d'Art'rôme jusqu'au 30 avril 2015.

Considérant l'absence de retour de la nouvelle convention d'occupation signée par la société et malgré l'occupation effective de Cuisines d'Art'rôme dans l'atelier relais à Haliocap.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : D'émettre un titre de recette correspondant à l'occupation par la société Cuisines d'Art'rôme de l'atelier relais à HALIOCAP pour le mois de Janvier 2017 d'un montant de 4 290,10 € TTC correspondant :

- A la facturation du loyer de Janvier 2017 (soit 9,50 € HT du m² * 354.97 m²)
- A la facturation des prestations techniques fournies :
 - 191,66 € HT pour l'entretien des installations de production de froid
 - 11,21 € HT pour la dératisation et la désinsectisation.

Le paiement sera effectué par prélèvement automatique.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 01/02/2017

Reçu en préfecture le 01/02/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170131-2017_019-CC

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_020

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'occupation temporaire des propriétés privées lors de la réalisation de travaux communautaires et à l'indemnisation des propriétaires et/ou locataires,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de régler au Concessionnaire des ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer, la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, les redevances d'occupation des terre-pleins industriels du port de Boulogne-sur-Mer par le bâtiment Haliocap,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le règlement à la Société d'Exploitation des Ports du Détroit de la redevance 2017 pour l'occupation des parcelles n° 1, 16 et 17 de l'îlot 5 desdits terre-pleins par le bâtiment Haliocap, à hauteur de 9 569,04 € HT, calculés comme suit :

Surface occupée :3 312 m²
Tarif trimestriel au 1^{er} janvier 2017 :72,23 € / 100 m²
Soit en 2017 : 3 312 m² x 72,23 € / 100 m² x 4 trimestres = 9 569,04 € HT

Article 2 : Cette redevance est payable annuellement. Les crédits sont inscrits sur la ligne 6132-90 du budget économique de la CAB.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 01/02/2017

Reçu en préfecture le 01/02/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170131-2017_020-CC

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017 021

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'occupation temporaire des propriétés privées lors de la réalisation de travaux communautaires et à l'indemnisation des propriétaires et/ou locataires,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de régler les redevances dues pour l'occupation des terre-pleins industriels du port de Boulogne-sur-Mer, sous concession Société d'Exploitation des Ports du Détroit, pour le bâtiment collectif de marée n° 2 géré par la CAB,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le règlement à la Société d'Exploitation des Ports du Détroit de la redevance 2017 pour l'occupation desdits terre-pleins par le bâtiment collectif de marée n° 2, à hauteur de 23 296,90 € HT, calculés comme suit :

Surface occupée :	9 072 m ²
Coefficient de surface :	0,80
Coefficient d'activité :	1
Tarif annuel du m ² au 1 ^{er} janvier 2017 :	3,21 €
Soit 9 072 m ² x 0,80 x 1 x 3,21 € = 23 296,90 € HT	

Article 2 : Cette redevance est payable annuellement. Les crédits sont inscrits sur la ligne 6132-90 du budget économique de la CAB.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2017 022

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'occupation temporaire des propriétés privées lors de la réalisation de travaux communautaires et à l'indemnisation des propriétaires et/ou locataires,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de régler à la SCI Commandant Charcot la quote-part due par la CAB pour l'occupation des terre-pleins industriels du port de Boulogne-sur-Mer pour le bâtiment tertiaire dont elle est propriétaire et hébergeant le Pôle Aquimer,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le remboursement à la SCI Commandant Charcot de la somme de 3 665,12 € HT correspondant à la quote-part de l'indemnité d'occupation des sols à hauteur de 485/1000ème due par la CAB en 2017 au titre du bâtiment tertiaire dont elle est propriétaire.

Article 2 : Cette redevance est payable annuellement. Les crédits sont inscrits sur la ligne 614-90 du budget économique de la CAB.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :



**Communauté
d'agglomération**
du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : tdelette@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr